Informations de base

2003/0115(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Culture: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006 **Subject** 4.45.02 Programmes, actions culturelles et soutien 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	IIVARI Ulpu (PSE)	08/07/2003

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	IIVARI Ulpu (PSE)	08/07/2003

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets (Commission associée)	DÜHRKOP DÜHRKOP Bárbara (PSE)	10/07/2003
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2574	2004-03-30
Environnement	2556	2003-12-22
Education, jeunesse, culture et sport	2545	2003-11-24

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Éducation, jeunesse, sport et culture	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/05/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0275	Résumé
27/05/2003	Informations supplémentaires		Résumé
30/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2003	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
20/10/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0359/2003	
05/11/2003	Débat en plénière		
06/11/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0476/2003	Résumé
22/12/2003	Publication de la position du Conseil	15331/1/2003	Résumé
15/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
19/02/2004	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
19/02/2004	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0077/2004	
09/03/2004	Débat en plénière		
10/03/2004	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0163/2004	Résumé
10/03/2004	Résultat du vote au parlement		
30/03/2004	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
21/04/2004	Signature de l'acte final		
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0115(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 151-p5 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/5/20395

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0359/2003	20/10/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0476/2003 JO C 083 02.04.2004, p. 0018-0142 E	06/11/2003	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0077/2004	19/02/2004	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0163/2004 JO C 102 28.04.2004, p. 0519-0591 E	10/03/2004	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	15979/2003	17/12/2003	
Position du Conseil	15331/1/2003 JO C 072 23.03.2004, p. 0010-0018 E	22/12/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0275	27/05/2003	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0003	09/01/2004	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2004)0211	23/03/2004	Résumé
Document de suivi	COM(2008)0234	05/05/2008	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2004/0792
JO L 138 30.04.2004, p. 0040-0049 Résumé

Culture: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006

2003/0115(COD) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : donner une base légale au programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs dans le domaine de la culture pour la période 2004-2006. ACTE LÉGISLATIF : Décision 792/2004/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture. CONTENU : Avec l'adoption du règlement 1605/2002/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés et la décision de fonder la construction du budget de la Commission sur les activités, il est devenu impératif de doter d'un acte de base toute une série de subventions qui en étaient jusque là dépourvues. C'est pourquoi, le Conseil et le Parlement européen ont adopté la présente décision en vue d'établir clairement le programme d'action communautaire pour le soutien aux entités oeuvrant dans le domaine de la culture pour la période allant du 01.01.2004 au 31.12.2006. À cet effet, un montant de référence financière de 19 mios EUR est prévu pour la période envisagée. L'objectif général du programme est de soutenir les activités des organismes dont le programme de travail permanent ou une action ponctuelle poursuit un but d'intérêt général européen dans le domaine de la culture ou s'inscrit dans le cadre de la politique européenne de la culture. Ces activités doivent contribuer au développement et à la mise en oeuvre de la coopération communautaire dans le domaine de la culture. Dans ce contexte, la coopération avec le Bureau européen pour les langues moins répandues et le réseau MECATOR s'inscrit pleinement dans les objectifs du programme et justifie l'octroi d'une subvention directe à ces organismes. L'accès au programme est également réservé aux organismes qui: - se conforment aux principes qui sous-tendent l'action communautaire dans le domaine de la culture; - sont des personnes morales indépendantes, sans but lucratif, actives dans le domaine de la culture; - sont juridiquement constitués depuis plus de deux ans. Les subventions communautaires sont octroyées selon les modalités suivantes : .Volet 1 : subventions d'office à hauteur de 80% au maximum pour le financement des activités permanentes du Bureau européen des langues moins répandues et du réseau MERCATOR sur présentation du plan de travail et d'un budget appropriés; .Volet 2 : subventions sur appel à propositions, à hauteur de 80% au maximum des dépenses éligibles, pour le financement du budget annuel de fonctionnement d'entités poursuivant un but d'intérêt général européen ou un objectif qui s'inscrit dans le cadre de la politique européenne en faveur de la culture : il s'agit de subventionner des activités favorisant la culture européenne et la coopération dans le secteur culturel (entre autres, diffusion d'informations sur la politique communautaire en matière culturelle, mise en réseau d'organismes actifs en matière culturelle, exercice du rôle d'"ambassadeur" culturel dans l'Union, sensibilisation à l'héritage culturel commun de l'Europe,...). Il est toutefois prévu que pour les années 2004 et 2005 (et àtitre dérogatoire) des subventions directes soient octroyées également à une série d'organismes cités à l'annexe II de la décision sans passer par un appel à propositions (entre autres : Orchestre des jeunes de l'Union, Centre européen de l'Opéra de Manchester, "Swinging Europe", Conseil européen des Artistes, Prix Europe pour le théâtre, Prix Europa, Europa Nostra, Congrès des écrivains européens, Euro Art, NEMO, EUROPALIA, Fondation Pégasus, Festival européen de la musique, Communauté européenne des guildes historiques de tir,....); .Volet 3 : subventions ponctuelles par appels à propositions afin de soutenir à hauteur de 75% les actions visant à protéger les principaux sites et archives ayant un lien avec les déportations (mémoriaux érigés sur les sites des anciens camps et autres lieux de martyre et d'extermination) et soutien aux commémorations de victimes. La décision prévoit en outre des dispositions portant sur : - les modalités de sélection des bénéficiaires et les critères d'évaluation pour les demandes de financement (qualité des activités prévues, valeur ajoutée européenne et caractère durable des actions, visibilité des activités et représentativité des organismes choisis); - les mesures de mise en oeuvre (comprenant des règles comitologiques spécifiques). Les organismes sélectionnés devront en outre faire en sorte de médiatiser l'apport de la subvention européenne (ex.: sur une page d'accueil de leur site Internet). L'ensemble des subventions devra obéir aux règles strictes de gestion saine et d'obéissance aux règles anti-fraude de l'Union européenne. La Commission est par ailleurs tenue d'informer régulièrement le Parlement et le Conseil des activités financées. Un rapport sur la réalisation des objectifs du programme devra être rendu au Parlement et au Conseil pour le 31.12.2007. Un rapport sur le futur de ce programme devra également être présenté par la Commission pour le 31.12.2005. À noter, par ailleurs, que des dispositions transitoires sont prévues pour les subventions octroyées en 2004 afin de faire débuter les conventions de financement à partir du 01.01.2004. ENTRÉE EN VIGUEUR : 1er mai 2004.

Culture: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006

2003/0115(COD) - 24/11/2003

Le Conseil est parvenu à un accord politique à l'unanimité sur la proposition de décision établissant un programme d'action communautaire pour la promotion d'organisations actives au niveau européen dans le secteur de la culture sur la base d'un compromis de la Présidence que la Commission a fait sien. La délégation portugaise a indiqué son intention de s'abstenir lors de l'adoption formelle, à un stade ultérieur, d'une position commune du Conseil. La Commission a également soumis une déclaration relative à l'application de la décision 1999/468/CE concernant la comitologie. Le compromis de la Présidence italienne qui a fait l'objet d'un accord politique, entraîne les changements suivants par rapport à la proposition initiale : - concernant la sélection des bénéficiaires des subventions, la proposition initiale permettait à la Commission de ne pas publier d'appel à propositions lorsque la ligne budgétaire mentionnait expressément un bénéficiaire. La Commission pouvait procéder de la même manière lorsque le budget définissait les bénéficiaires et les montants alloués à chacun d'entre eux, si le montant total de la ligne budgétaire en question était intégralement fixé à l'avance par l'autorité budgétaire. Or le projet de budget pour 2004 établit une liste d'organisations comme lors des années précédentes et aucun appel à proposition n'a été préparé pour 2004. Le compromis de la Présidence se base donc, d'une part, sur une continuation de la pratique de la ligne budgétaire et introduit une annexe II établissant la liste des organismes bénéficiaires pour l'année 2004 mais aussi 2005 (voir annexe des conclusions de la réunion de concertation du 24.11.2003 : doc. 15231/1/2003 REV 1). D'autre part, ce compromis permet par la suite de distribuer les subventions sur la base d'appels à propositions; - la période proposée de 5 ans est réduite à 3 ans - 2004/2006- et l'enveloppe budgétaire devrait passer de 31 mios EUR pour 5 ans (2004-2008) à 19 mios EUR. La fixation de ce montant, actuellement sous examen, relève de l'autorité budgétaire; - le corollaire de cette réduction de période de programmation et de crédits serait que l'évaluation des actions, initialement prévue pour le 31/12/2007 au plus tard, aurait lieu le 31/12/2005; - une procédure de comitologie est désormais mise en place pour l'application de cette décision pour la gestion de l'enveloppe budgétaire par le recours au comité du programme "Culture 2000". Ce faisant, le Parlement et le Conseil demandent à la Commission d'accomplir toutes les démarches préliminaires afin d'être en mesure d'exécuter le budget 2004 dès que les actes de base auront été adoptés. En cas d'adoption au cours de l'année 2004, des clauses transitoires devraient être introduites dans l'acte définitif afin de permettre la conclusion de conventions financières couvrant la période précédant l'adoption du texte.

Culture: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006

2003/0115(COD) - 09/01/2004 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil, la Commission indique qu'elle peut accepter le texte adopté à l'unanimité par les délégations, dans la mesure où celui-ci atteint un haut degré de convergence avec sa proposition initiale et tient compte de certains amendements proposés par le PE. En ce qui concerne les modifications apportées par le Conseil, la Commission indique qu'elle peut accepter la position du Conseil sur les points suivants : - modification budgétaire : la Commission indique que ce budget a fait l'objet d'un compromis lors de la réunion de concertation budgétaire du 24.11.2003 et qu'il n'est donc plus nécessaire d'y revenir; - prévision d'un nouveau système de sélection des bénéficiaires : la Commission considère que l'option choisie par le Conseil est acceptable dans la mesure où ce système est relativement proche de celui préconisé par la Commission dans sa proposition initiale. Toutefois, la Commission rappelle qu'au cours de la conciliation budgétaire du 24 novembre, il avait été prévu d'étendre le système des bénéficiaires désignés à 2005 et que les appels à propositions ne seraient valables qu'à compter 2006. En conclusion, la Commission accepte ces modifications et ajouts à la position commune dans la mesure où ils améliorent et clarifient la proposition initiale. Elle considère le texte de la position commune comme une bonne base de décision du Parlement européen et du Conseil mais demande que le texte reflète explicitement l'accord intervenu le 24.11.2003 sur l'extension du système des bénéficiaires désignés pour 2005. Elle fait également une autre réserve et demande que l'on inclue des dispositions transitoires pour la période précédant l'entrée en vigueur du texte (cette clause a également fait l'objet d'un accord lors la réunion de concertation du 24.11.2003). En conséquence, elle demande que le paragraphe suivant soit introduit dans la proposition : "Pour les subventions octroyées en 2004, la période d'éligibilité des dépenses pourra démarrer au 1er janvier 2004, pour autant que ces dépenses ne soient pas antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention ni au début de l'exercice budgétaire du bénéficiaire. Il pourra être dérogé en 2004 à l'obligation de signer la convention de subvention dans les quatre premiers mois de l'exercice budgétaire du bénéficiaire, visée à l'article 112, par. 2 du règlement 1605/2002/CE du Conseil portant règlement financier pour les bénéficiaires dont l'exercice budgétaire commence avant le 1er mars de l'année. Dans ce cas, les conventions de subventions devront être signées au plus tard le 30 juin 2004". Enfin, la Commission fait une déclaration unilatérale d'ordre comitologique indiquant son désaccord avec l'option choisie par le Conseil pour le recours au comité de gestion du programme Culture 2000 pour diverses mesures d'exécution du programme. Ce comité ne serait pas en phase avec les critères de la décision 1999 /468/CE du Conseil, vu l'enveloppe financière retenue pour le programme.

Culture: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006

2003/0115(COD) - 10/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Ulpu IIVARI (PSE, FI), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et approuve l'établissement du programme d'action pour la promotion des organismes actifs dans le domaine de la culture pour la période 2004-2006. Les amendements adoptés en deuxième lecture sont des amendements de nature technique visant à pallier les éventuels problèmes causés par l'adoption tardive de la décision et du consécutif retard de lancement du programme prévu initialement pour le 1er janvier 2004. Le Parlement demande dès lors l'application de clauses transitoires pour les subventions octroyées au cours de la période précédant l'adoption de l'acte. Les bénéficiaires pourraient ainsi demander une subvention pour la totalité des coûts éligibles en 2004. Le Parlement demande en outre que la décision reflète bien l'accord obtenu en conciliation budgétaire avec le Conseil le 24 novembre 2003 pour les deux années transitoires du programme (2004 et 2005 et non uniquement l'année 2004 comme cela figurait dans la position commune).

Culture: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006

2003/0115(COD) - 22/12/2003 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, adoptée à l'unanimité, reprend uniquement 5 des 16 amendements approuvés en première lecture par le Parlement européen (en particulier, amendements portant sur: .la rédaction d'un rapport de mise en oeuvre du programme par la Commission, .l'ajout, dans la liste des activités soutenues, celle "d'ambassadeur culturel" promouvant l'héritage culturel commun, .l'introduction de nouveaux critères de sélection pour l'octroi des subventions et la publicité des subventions et .la réduction à 3 ans de la durée du programme (2004-2006) et non 5 ans). Le Conseil a, par contre, refusé de reprendre à son compte les amendements portant sur les modifications de l'enveloppe budgétaire du programme ainsi que l'amendement du Parlement proposant deux possibilités de sélection des bénéficiaires dans le volet 2 du programme (appel à propositions et "earmaking"). En ce qui concerne la modification budgétaire, partant du principe où le Conseil, le Parlement et la Commission se sont mis d'accord, lors de la réunion de concertation budgétaire du 24 novembre 2003, pour fixer l'enveloppe budgétaire à 19 mios EUR et que cette somme est acceptable pour la Commission, le Conseil a décidé de ne pas reprendre l'amendement visant à porter le budget de ce programme à 22,764 mios EUR de 2004 à 2006. En ce qui concerne le mode de sélection des bénéficiaires du volet 2 du programme, la position commune du Conseil prévoit un système de bénéficiaires désignés dans une annexe, valable pour 2004, puis l'instauration d'un système d'appels à propositions pour les années 2005 et 2006. Outre la réduction de la durée du programme (2004-2006) et la fixation d'un budget en correspondance, le Conseil a également décidé de : - introduire des dispositions portant sur les procédures d'exécution du programme : clarification du rôle de la Commission dans la mise en oeuvre du programme et introduction d'une référence au rapport que celle-ci doit présenter chaque année au Conseil et au Parlement; · supprimer la référence à

d'autres rapports d'évaluation compte tenu de la réduction de la durée du programme; - introduire d'autres modifications visant à clarifier le texte (référence à une résolution du Conseil sur la valeur ajoutée européenne des actions culturelles, à l'obligation de soumettre un plan de travail et un budget à la Commission dans les annexes du programme et de fixer à 20% le taux de cofinancement pour les actions du volet I du programme).

Culture: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006

2003/0115(COD) - 23/03/2004 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant sur les amendements approuvés par le Parlement en deuxième lecture, la Commission indique qu'elle est en mesure d'accepter les 5 amendements déposés par le Parlement à la position commune. Elle accepte ainsi trois amendements de caractère formel qui contribuent à la mise en cohérence du texte avec la prolongation du système de l'affectation budgétaire (ou "earmarking") à 2005. La Commission accepte également deux amendements techniques qui visent à l'inclusion de deux dérogations à l'article 112, par. 2, du Règlement Financier, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur de ce nouveau programme dès 2004.

Culture: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006

2003/0115(COD) - 27/05/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : donner une base légale au programme d'action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture. CONTENU : Outre le traité, qui institue une citoyenneté européenne, diverses prises de positions récentes mettent en avant la nécessité de promouvoir une citoyenneté active, notamment dans le domaine de la culture. Un soutien à la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture et à des actions dans ce domaine est assuré depuis plusieurs années à travers plusieurs lignes budgétaires inscrites à la Partie A du budget (ex.: ligne A-3015 qui cofinance les frais de fonctionnement du Bureau européen pour les langues moins répandues - BELMR ou ligne A-3042 qui cofinance les frais de fonctionnement d'organisations d'intérêt culturel européen). Toutes ces interventions sont caractérisées par le fait qu'elles ne sont pas assurées par une base légale. L'adoption du règlement 1605/2002/CE, Euratom du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés et la décision de fonder la construction du budget de la Commission sur les activités, impliquent l'établissement d'actes de base pour un ensemble de subventions financées, entre autre, par des crédits définis dans la partie A (crédits administratifs) du budget de la Commission. En proposant la présente proposition, l'objectif de la Commission est donc double : répondre aux impératifs fixés par la mise en oeuvre du nouveau règlement financier et établir un acte de base pour l'octroi de subventions pour la promotion d'organismes et le soutien d'activités ponctuelles dans le domaine de la culture, qui en étaient jusqu'ici dépourvues, et ce pour une période de cinq ans (2004-2008). La proposition est fondée sur l'article 151 TCE, qui dispose que l'action de la Communauté vise à contribuer à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun. La procédure à suivre est celle de la codécision. Les objectifs de la décision sont les suivants : - soutenir les organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture et des activités ponctuelles dans ce domaine; - présenter les conditions d'accès au programme. À cet effet, une annexe détaille les trois volets composant les objectifs du programme : 1) subventions pour le fonctionnement d'organismes désignés dans la décision (le BELMR et les centres du réseau d'information et documentation Mercator); 2) subventions pour le fonctionnement d'autres organisations poursuivant un but d'intérêt culturel européen; 3) subventions visant à assurer la protection de certains monuments historiques des sites de camps de concentration nazis; - définir les modalités de sélection des bénéficiaires du programme : les subventions seront octroyées sur base d'appels àpropositions annuels. Certaines organisations seraient toutefois nominativement identifiées dans la décision; - prévoir les conditions d'octroi des subventions. IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES DE LA MESURE PROPOSÉE : la proposition répondant essentiellement à la nécessité technique de donner une base légale à des interventions qui en sont actuellement dépourvues, les montants prévus sont largement basés sur les montants octroyés dans le cadre du budget de l'Union au titre de l'exercice 2003. Au total, le montant proposé est de 30,920 mios EUR de 2004 à 2008.

Culture: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006

2003/0115(COD) - 05/05/2008 - Document de suivi

Le présent rapport est établi en vertu de la décision no 792/2004/CE établissant un programme d’action communautaire pour la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture. Il présente la réalisation des objectifs du programme et la position de la Commission sur les principales conclusions et recommandations de l’évaluation finale externe du programme.

C’est la société Ernst & Young et Associés qui a été retenue pour effectuer l’évaluation qui visait à analyser l’efficacité du programme et de chacun de ses volets, la qualité de la mise en œuvre du programme et son rapport coût/efficacité, la durabilité des projets ou organismes financés. L’évaluation a porté sur toute la période du programme (2004-2006).

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

Efficacité : il s’est avéré difficile de tirer des conclusions globales sur l’incidence de l’action au niveau du programme. L’évaluateur a toutefois signalé la perception largement répandue que le programme contribuait à son objectif général de promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture. Le principal objectif a notamment été atteint grâce aux structures soutenues dans le cadre du volet I (soutien au bureau

européen pour les langues moins répandues (BELMR) et au réseau Mercator) et aux réseaux financés au titre du volet II (organismes poursuivant un but d'intérêt général dans le domaine de la culture). L'évaluateur a estimé que les organisations des acteurs culturels s'étaient améliorées, que le champ de leurs activités s'était élargi et que leur professionnalisme vis-à-vis des projets de l'UE et des partenariats de l'UE s'était accru. Les bénéficiaires classés comme «ambassadeurs» ont contribué à la promotion à un niveau plus symbolique. Les projets soutenus au titre du volet III ont en général atteint les objectifs de protection et de commémoration des principaux sites et archives ayant un lien avec les déportations.

Efficience : de manière générale, le manque de données de contrôle rend difficile la quantification de l'efficience générale du programme. L'évaluateur estime que l'efficience de l'action varie aussi bien entre ses trois différents volets qu'à l'intérieur de ceux-ci. Par exemple, le réseau Mercator (volet I) a accru son efficience, bien que la subvention annuelle soit restée la même pendant cette période. Les bénéficiaires et les candidats relevant du volet II ont exprimé le besoin d'une plus grande transparence du processus de candidature. Plusieurs répondants ont estimé qu'un plus grand nombre de critères de sélection quantifiables aurait donné une plus grande légitimité au processus de sélection et qu'une assistance technique plus étendue et une meilleure communication auraient été utiles au stade de la candidature. L'évaluateur a considéré que la typologie des bénéficiaires de l'appel à propositions relatif au volet II du programme n'avait qu'une valeur limitée vu que les activités des organisations se sont avérées, après analyse, très hétérogènes. Enfin, l'évaluateur a constaté que, dans le cadre du volet III du programme, les projets avaient donné des résultats concrets malgré leur petite taille et le temps limité.

Durabilité : il est difficile de généraliser en termes de durabilité des actions au niveau du programme. Certaines indications tendent toutefois à prouver, pour chaque volet du programme, que les résultats se feront sentir au-delà de la durée du projet.

Les principales r**ecommandations** de l'évaluation externe sont les suivantes :

Efficacité et efficience. La Commission devrait :

- renforcer les liens entre le secteur culturel et les autres questions politiques afin de tirer pleinement avantage de la valeur ajoutée potentielle des activités culturelles en termes de citoyenneté ;
- respecter les délais indiqués dans le calendrier prévisionnel pour la procédure de sélection et veiller à publier plus tôt la liste des candidats retenus ;
- améliorer l'assistance technique aux bénéficiaires ;
- élaborer une base de données pour un suivi plus étroit et consolider les données de suivi résultant des rapports finals.

Visibilité des réalisations et des résultats. La Commission est invitée à :

- adopter des critères spécifiques ayant trait à la visibilité du processus de sélection ;
- fournir à chaque bénéficiaire une brochure présentant les bonnes pratiques des bénéficiaires qui permette d'améliorer la visibilité des réalisations et des résultats.

Durabilité. La Commission devrait :

- offrir des subventions pluriannuelles, les candidats pouvant choisir entre des subventions annuelles ou pluriannuelles ;
- maintenir l'exigence d'un bas niveau de financement externe (20% pour le volet II et 25 pour le volet III) qui soit adapté aux particularités du secteur culturel ;
- renforcer le suivi qualitatif pendant la mise en œuvre des projets et accroître les ressources consacrées à la connaissance du secteur culturel et à ses parties prenantes au sein de la DG EAC et de l'Agence exécutive.

La Commission souscrit à l'évaluation générale selon laquelle le programme a atteint ses principaux objectifs. Elle souligne qu'un certain nombre de réseaux et organisations culturels de toutes tailles et de toutes sortes – chorales, musées, orchestres, théâtres, fondations culturelles – ont reçu un soutien du programme pour mettre en œuvre des activités et des projets ayant une dimension européenne. Le volet III du programme a financé des projets du souvenir à forte valeur ajoutée européenne qui n'auraient pas eu lieu sans financement européen. Le fait que tous les domaines culturels ont été représentés parmi les activités des bénéficiaires a permis à un large public de profiter de ces actions. La Commission reconnaît toutefois qu'il existe des possibilités d'amélioration en termes de diffusion et de visibilité des résultats.

Culture: subvention aux organismes à vocation européenne, programme d'action 2004-2006

2003/0115(COD) - 06/11/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ulpu IIVARI (PSE, FIN) sur la promotion des organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture, le Parlement européen ne s'est rallié qu'en partie à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 20 octobre 2003). Tout d'abord la Plénière ajoute un nouvel amendement précisant que le programme ne doit couvrir que la période 2004-2006 et non la période 2004-2008 comme proposé par la Commission dans sa proposition initiale, en insistant bien sur le fait que ce programme, tel qu'amendé par le Parlement, respecte bien le plafond des rubriques 3 (actions internes) et 5 (dépenses administratives) des perspectives financières 2000-2006. Par conséquent le budget initialement modifié par la commission au fond (38,83 mios EUR) a été sensiblement réduit en Plénière pour être porté à 22,764 mios EUR (contre 30,92 mios EUR pour la proposition initiale de la Commission). La Plénière demande en outre que les subventions soient octroyées selon le canevas suivant : - groupe 1: subventions de fonctionnement aux organisations telles que le BELMR et le réseau Mercator; - groupe 2: subventions de fonctionnement aux organisations culturelles poursuivant un but d'intérêt général européen sur la base d'un appel à propositions + subventions directes aux bénéficiaires satisfaisant aux critères fixés par la proposition lorsque ces derniers sont expressément mentionnés dans les lignes budgétaires et dont le montant est intégralement fixé à l'avance par l'autorité budgétaire; - groupe 3: subventions visant à assurer la préservation des sites et archives liés à la déportation vers des camps de concentration nazis ainsi que la commémoration des victimes (ces subventions pouvant

couvrir jusqu'à 80% -et non 75%- des frais éligibles). À noter encore concernant la question du subventionnement que lors du débat en Plénière la Commissaire REDING a expliqué que la Commission avait fait le maximum pour pouvoir légalement continuer à subventionner nommément certains organismes en les qualifiant "d'intérêt général européen" mais a renoncé à le faire. Or, la majorité du Parlement a voulu maintenir ce type précis de subventions de fonctionnement à condition que les bénéficiaires soient expressément mentionnés dans les lignes budgétaires par une affectation à priori ("earmarking"). Le compromis suggéré par le rapporteur dans un nouvel amendement qui impliquait une période transitoire pour le seul exercice 2004 a été rejeté par 233 voix pour, 261 contre et 16 abstentions. Pour le reste, le rapport est conforme au rapport adopté en commission au fond et insiste notamment sur les points suivants : - non-application du principe de dégressivité prôné par le nouveau règlement financier aux subventions accordées aux ONG à vocation culturelle à partir de la troisième année; - renforcement de la transparence vis-à-vis du Parlement avec une information plus pointue de ce dernier sur les priorités, thèmes et types d'activités énoncés dans les appels à propositions ou sur la liste des organisations bénéficiant d'office d'unesubvention ou encore, comme l'a demandé la Plénière dans un amendement, la composition du groupe d'experts chargé de sélectionner les bénéficiaires. À noter enfin que, toujours durant le débat, Mme REDING a fortement mis en garde le Parlement contre l'adoption de tout amendement incompatible avec le règlement financier, étant donné que cela compliquerait les négociations avec le Conseil, tout retard de la procédure risquant de pénaliser les bénéficiaires du programme.